



## AVIS PUBLIC

### AVIS SUR LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT RV-2020-20-24

Le 24 août 2020, le conseil de la Ville a adopté le règlement suivant :

#### **Règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

Ce règlement a pour objet d'exiger l'aménagement d'un écran tampon dans la zone H1976 en bordure de l'autoroute Robert Cliche (secteur Sainte Hélène de Breakeyville).

Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Lévis peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Lévis. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis, à l'adresse suivante :

**Commission municipale du Québec**  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville à l'égard de ce règlement, celle-ci doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité.

Une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, situé au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'assistante-greffière par intérim

(signé) Marie Eve Guimond

---

Marie Eve Guimond, avocate



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### 1. Zone H1976

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion, après l'article 427, de l'article suivant :

##### « **427.0.1 Zone H1976**

Dans la zone H1976, un écran tampon continu doit être aménagé le long de l'emprise de l'autoroute Robert-Cliche sur une profondeur d'au moins 18.5 mètres. Cet écran doit comprendre une butte de terre ou une combinaison d'une butte de terre et d'un mur acoustique.

L'écran tampon doit avoir une hauteur minimale de 6.75 mètres par rapport à la topographie naturelle du site. La pente maximale d'une butte de terre ne doit pas excéder 1.8 : 1 et son sommet doit avoir une largeur minimale de 30 centimètres.

L'aménagement du versant de la butte faisant face à l'autoroute Robert-Cliche doit être constitué de murs de soutènement réalisés conformément au présent règlement.

Les autres versants de la butte doivent être recouverts de végétation incluant une plantation d'arbres et d'arbrisseaux. Cette plantation doit être continue et opaque. Elle doit être composée d'un arbre feuillu à grand déploiement planté à chaque 30 mètres linéaires de la butte. Elle doit également être composée d'au moins un arbre conifère par 100 mètres carrés de la superficie de ce versant et d'au moins un arbrisseau par 25 mètres carrés de cette superficie. Lors de la plantation, un arbre feuillu à grand déploiement doit avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à un mètre du sol et un arbre conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Les espaces libres entre les arbres et les arbrisseaux doivent être recouverts de gazon ou de couvre-sols.

Aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et tout aménagement et toute construction doivent être entretenus et remplacés par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran, et ce, au besoin, afin de respecter les prescriptions du présent article.

À l'exception d'un mur de soutènement, aucune construction n'est autorisée à l'intérieur de l'écran tampon. »

Adopté le 24 août 2020

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**



<b>1-IDENTIFICATION</b>		<b>IDENTIFIANT UNIQUE :</b>	<b>URBA-SAT-2020-092</b>
<b>DIRECTION :</b>	URBANISME		
<b>SERVICE :</b>	Aménagement du territoire		
<b>DATE :</b>	5 août 2020		
<b>OBJET :</b>	Adoption du Règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (exiger un écran tampon dans la zone H1976 en bordure de l'autoroute Robert-Cliche, secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville)		

**2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE** (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Le règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement vise à intégrer des dispositions spécifiques à la zone H1976 destinées à exiger et encadrer l'aménagement d'un écran tampon le long de l'emprise de l'autoroute Robert-Cliche dans le secteur de Sainte-Hélène-de-Breakeyville (Annexe 1: Plan de localisation).

Notez que par la résolution CV-2020-04-71, le conseil de la Ville a décrété que le processus décisionnel et la procédure référendaire, à l'égard du Second projet de règlement RV-2020-20-24, sont maintenus conformément à l'*Arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020*. Également, le conseil a décrété que la procédure référendaire, lorsqu'une telle exigence est prévue à la loi, d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public à cet effet, doit s'effectuer par la transmission de demandes écrites à l'adresse de courriel établie à cette fin par la Ville et mentionnée à l'avis public.

La période concernant le dépôt des demandes de participation à un référendum par les personnes intéressées a pris fin le 28 juillet 2020. Aucune demande n'ayant été reçue à l'adresse électronique indiquée à l'avis public à cette date, le conseil de la Ville peut adopter ce règlement (Annexe 2 : Règlement RV-2020-20-24).

Le Second projet de règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement a été adopté par la Ville le 22 juin 2020 selon la résolution CV-2020-04-71.

**2.1-ORIENTATION PROPOSÉE** (Quelle est la décision souhaitée?)

Il est proposé d'adopter le Règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement afin de poursuivre son processus d'entrée en vigueur (Annexe 2 : Règlement RV-2020-20-24).

**3-ANALYSE DES ALTERNATIVES** (Avantages/inconvénients/impacts)

N/A

**4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION**

N/A

**5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL** (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

N/A

**6-FINANCEMENT** (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2020-2021-2022)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2020	Impacts 2021	Impacts 2022
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Financement déjà autorisé par</b>				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

**6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES** (ne rien inscrire dans cette section)

<b>MONTANT DES COÛTS ARRONDI :</b>	
<b>INFORMATION PTI :</b>	
<b>Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée</b>	
<b>Montant à financer</b>	<b>Source de financement proposée</b>
<b>Commentaires :</b>	

**7-PERSONNES CONSULTÉES**

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
<b>Explication :</b>			

**8-RECOMMANDATION** (énoncé)

La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, et ce, sans modification par rapport au Second projet de règlement adopté par la résolution CV-2020-04-71.

**9-LISTE DES PIÈCES JOINTES**

URBA-SAT-2020-092 Annexe 1 - Plan de localisation

URBA-SAT-2020-092 Annexe 2 - Règlement RV-2020-20-24

**10-IDENTIFICATION DES PRÉPARATEURS**

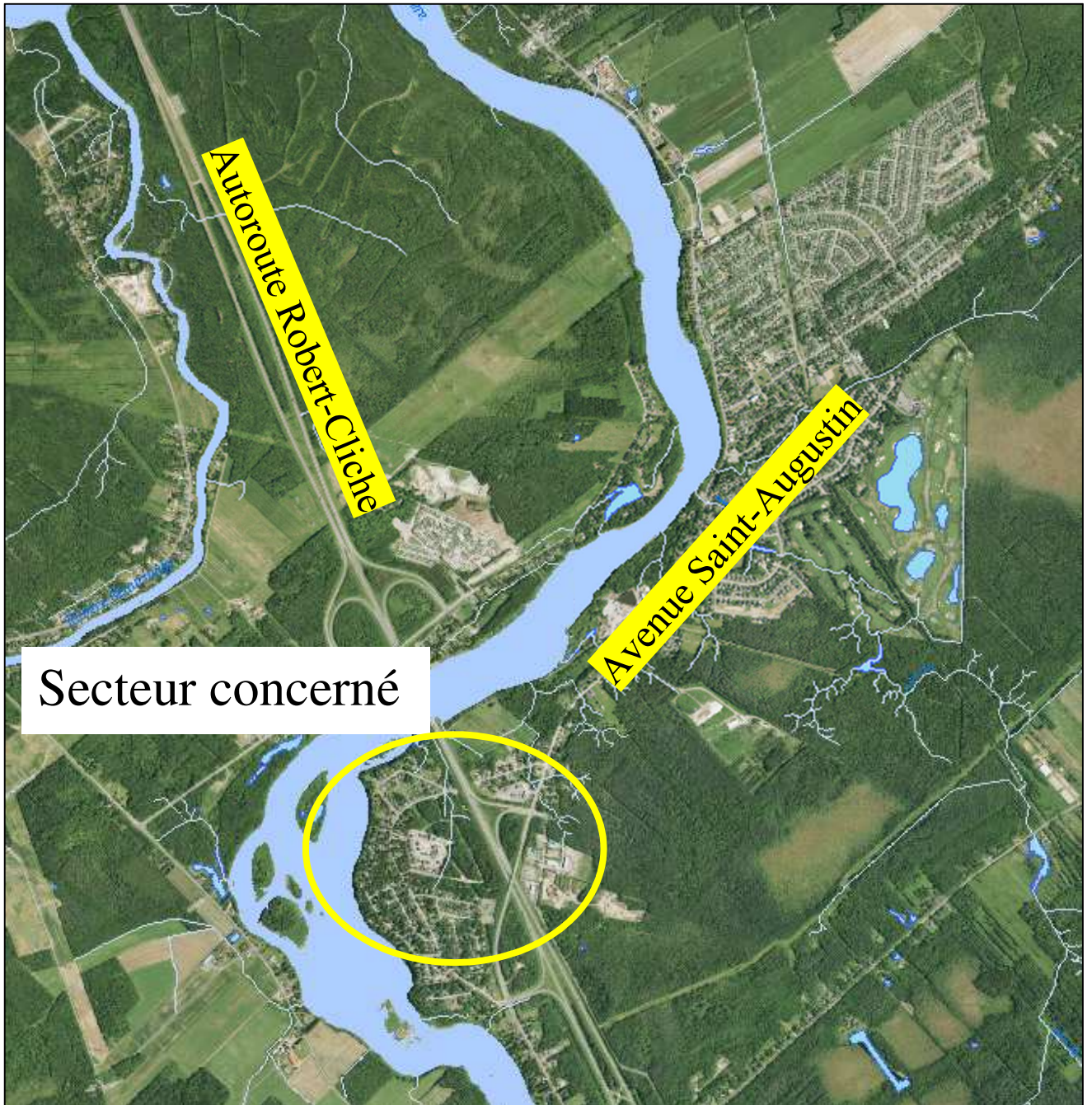
	Prénom Nom	Titre d'emploi
Préparé par :	Hugo Perreault-Demers, urbaniste	Conseiller en urbanisme
Responsable d'activité budgétaire :		
Recommandé par :	Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire

**11-APPROBATIONS REQUISES** (Veuillez soumettre cette fiche de prise de décision en format PDF)

Directeur/Directrice	Dominique Lord
DG/DGA	Dominic Deslauriers

**LORSQUE CETTE FPD EST APPROUVÉE PAR LE DIRECTEUR/LA DIRECTRICE ET PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE, LE RAPPORT DES APPROBATIONS EST JOINT À LA FICHE**

PLAN DE LOCALISATION





Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Zone H1976**

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion, après l'article 427, de l'article suivant :

« **427.0.1 Zone H1976**

Dans la zone H1976, un écran tampon continu doit être aménagé le long de l'emprise de l'autoroute Robert-Cliche sur une profondeur d'au moins 18.5 mètres. Cet écran doit comprendre une butte de terre ou une combinaison d'une butte de terre et d'un mur acoustique.

L'écran tampon doit avoir une hauteur minimale de 6.75 mètres par rapport à la topographie naturelle du site. La pente maximale d'une butte de terre ne doit pas excéder 1.8 : 1 et son sommet doit avoir une largeur minimale de 30 centimètres.

L'aménagement du versant de la butte faisant face à l'autoroute Robert-Cliche doit être constitué de murs de soutènement réalisés conformément au présent règlement.

Les autres versants de la butte doivent être recouverts de végétation incluant une plantation d'arbres et d'arbrisseaux. Cette plantation doit être continue et opaque. Elle doit être composée d'un arbre feuillu à grand déploiement planté à chaque 30 mètres linéaires de la butte. Elle doit également être composée d'au moins un arbre conifère par 100 mètres carrés de la superficie de ce versant et d'au moins un arbrisseau par 25 mètres carrés de cette superficie. Lors de la plantation, un arbre feuillu à grand déploiement doit avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à un mètre du sol et un arbre conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Les espaces libres entre les arbres et les arbrisseaux doivent être recouverts de gazon ou de couvre-sols.

Aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et tout aménagement et toute construction doivent être entretenus et remplacés par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran, et ce, au besoin, afin de respecter les prescriptions du présent article.

À l'exception d'un mur de soutènement, aucune construction n'est autorisée à l'intérieur de l'écran tampon. »

Adopté le

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**

# URBA-SAT-2020-092

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Niveau</b>	<b>Statut</b>
8/6/2020 10:02 AM	Gardel Fabrizia	Préparateur	Approuvé
8/6/2020 10:04 AM	Thériault Yves	Recommandation de la fiche	Approuvé
8/10/2020 7:43 AM	Deslauriers Dominic	Direction	Approuvé
8/10/2020 7:45 AM	Deslauriers Dominic	Direction générale	Approuvé